Nations Unies A/HRC/WGAD/2013/29

Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, 26-30 août 2013

N° 29/2013 (Tunisie)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2013

Concernant: Jabeur Mejri

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un fondement légal quelconque pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants.

4. M. Jabeur Mejri, citoyen tunisien, né le 23 août 1984, réside habituellement rue Alsalam, AlZahraa, Mahdia (Tunisie), où il exerce la profession de blogueur.

5. Le 5 mars 2012, la police de Mahdia a demandé à M. Mejri de se présenter au commissariat de police, où il a ensuite été arrêté et placé en garde à vue. La source ne sait pas si on lui a montré un mandat d'arrêt ou non. M. Mejri est toujours détenu à la prison de Mahdia.

6. La source rapporte que l'arrestation de M. Mejri faisait suite à une plainte déposée contre lui par deux avocats de Mahdia qui avaient vu les messages et les images du prophète Mahomet qu'il avait postés sur Internet. Dans leur plainte, les avocats ont affirmé que les messages publiés par M. Mejri avaient offensé le prophète et les musulmans et créé la discorde (*fitna*) parmi les musulmans. Ils ont demandé qu'une enquête soit ouverte sur ces messages.

7. M. Mejri a été interrogé le 5 et le 7 mars 2012. Selon les documents judiciaires examinés par la source, M. Mejri a indiqué, au cours de son interrogatoire, que les images qu'il avait publiées provenaient d'un de ses amis, M. Ghazi Beji, athée autoproclamé. En conséquence, le 9 mars 2012, M. Beji a été mis en accusation pour les messages postés sur Internet et pour son manuscrit intitulé «L'illusion de l'islam». Le 12 mars 2012, M. Beji était cité à comparaître devant la cour de première instance de Mehdia mais il avait déjà fui le pays car il craignait pour sa sécurité.

8. Le 9 mars 2012, la cour de première instance de Mehdia a ordonné qu'une enquête soit ouverte contre M. Mejri. Le 28 mars 2012, la cour a conclu que MM. Mejri et Beji étaient tous deux coupables d'avoir «diffusé des écrits qui ont pour but de troubler l'ordre public», «de nuire aux autres ou les avoir insultés à travers les réseaux publics de télécommunications» et d'avoir «porté atteinte aux valeurs sacrées par des actions ou des mots», au titre des articles 121 alinéa 3 et 226 du Code pénal, ainsi que de l'article 86 du Code des télécommunications. Les deux hommes ont reçu la peine maximale pour chacun des chefs d'accusation, ce qui signifie un total de sept ans et demi d'emprisonnement et une amende de 1 200 dinars tunisiens (environ 757 dollars des États-Unis).

9. Les avocats des deux hommes ont fait appel de la décision de la cour, mais le 23 juin 2012, la cour d'appel de Monastir a confirmé les condamnations et les peines. L'avocat de M. Mejri a soumis son affaire à la cour de cassation de Tunis. Le 25 avril 2013, la cour de cassation a accepté la demande de M. Mejri de retirer son appel devant la cour. La condamnation de M. Mejri par la cour d'appel est donc maintenue.

10. La source indique que M. Mejri avait envoyé sa demande de retrait depuis la prison le 8 avril 2013 avant que la cour de cassation n'ait fixé une date pour l'audience de son affaire parce qu'il avait abandonné tout espoir, en raison du délai attendu, que la cour fixe une date pour le réexamen de son affaire. Il n'a découvert que plus tard que la cour avait finalement prévu une audience pour le 25 avril 2013. Après le retrait de son affaire de la cour de cassation, la source affirme que désormais la seule option pour que M. Mejri soit libéré est une grâce présidentielle.

11. La source est d'avis que M. Mejri est un prisonnier d'opinion, détenu pour avoir exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression. Elle appelle à sa libération immédiate et inconditionnelle. Du point de vue de la source, la critique des religions et autres croyances et idées est une composante essentielle du droit à la liberté d'expression. Dans ce sens, les lois, comme les lois sur le blasphème, qui érigent en infraction pénale la critique ou l'insulte des croyances religieuses, violent la liberté d'expression.

12. La source maintient qu'au cours des deux dernières années, les autorités tunisiennes ont maintes fois invoqué les articles 121 alinéa 3 et 226 du Code pénal, ainsi que l'article 86 du Code des télécommunications, pour restreindre la liberté d'expression, en ciblant des journalistes, des artistes et des blogueurs. La source signale que ces lois, qui datent de l'ère du Président Ben Ali, prévoient des sanctions pour les infractions de «violation des valeurs sacrées» et «troubles à l'ordre public et la morale».

13. Selon la source, le troisième projet de nouvelle constitution, en cours d'élaboration par l'Assemblée nationale constituante et publié en avril 2013, ne protège pas pleinement le droit à la liberté d'expression prévu par les normes internationales des droits de l'homme, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Tunisie est partie. De l'avis de la source, le projet de constitution tunisienne n'établit pas clairement que les restrictions à la liberté d'expression doivent être manifestement nécessaires et proportionnées aux objectifs de la restriction. Selon l'avis de la source, l'absence d'une telle clarification laisse la porte ouverte à de possibles restrictions injustifiées de ce droit.

Réponse du Gouvernement

14. Dans une lettre datée du 26 juin 2013, le Groupe de travail a saisi le Gouvernement en vue d'obtenir de sa part une réaction par rapport aux allégations précitées. Ce dernier n'a pas répondu dans le délai de 60 jours qui lui était imparti et n'a pas non plus sollicité de prorogation du délai. Dans ces conditions, le Groupe de travail s'estime fondé à rendre un avis sur la base des éléments d'information dont il dispose.

Discussion

15. La source fonde ses allégations essentiellement sur le fait que M. Mejri a été condamné pour avoir posté sur Internet un document intitulé: «L'illusion de l'islam», contenant des messages et des images du prophète Mahomet, considérés comme offensant et créant la discorde entre les musulmans. À la suite de l'enquête, M. Mejri a été condamné à sept ans et demi de prison pour avoir diffusé des écrits qui avaient pour but de troubler l'ordre public, de nuire aux autres et de les insulter à travers des réseaux publics de télécommunication, et pour avoir porté atteinte aux valeurs sacrées par des actions ou des mots. Cette peine a été confirmée en appel.

16. La question en litige touche la liberté d'expression prévue à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose, en son paragraphe 3, que: «[l]'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques».

17. Dans le cas présent, même s'il s'agit de poursuivre et de réprimer des infractions liées à la religion, il ne saurait y avoir de dérogations autres que celles prévues dans les dispositions précitées. Pour cette raison, le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu pour apporter sur ce point plus d'éclairages.

18. Ainsi à l'analyse, il ne résulte pas des éléments produits de faits précis et articulés pour fonder les poursuites contre M. Mejri. Il s'y ajoute que le Groupe de travail a toujours considéré que les incriminations vagues qui permettent une interprétation extensive des dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précité ne sauraient être admissibles, surtout que le droit et la liberté de critiquer une religion ne peuvent constituer à eux seuls une violation du droit fondamental à la liberté d'expression.

19. Sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail estime que M. Jabeur Mejri a été arrêté et condamné pour s'être exprimé sur la religion musulmane et sur son prophète sans qu'il soit établi que par ce fait il a attenté au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique, seules exceptions admissibles en la matière.

Avis et recommandations

20. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

> La détention de M. Mejri est arbitraire et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail et contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de M. Mejri, d'envisager la réparation du préjudice né de sa détention et de mieux collaborer, à l'avenir, avec le Groupe de travail comme l'invitent à le faire les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme.

[Adopté le 30 août 2013]